

Tableau des publics prioritaires selon l'article L. 441-1 DU CCH (validé 10/12/2020)

PDALHPD des Hauts-de-Seine

Conditions préalables à une reconnaissance prioritaire pour l'accès au logement social

- Satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social (article R 441-2-4 du CCH)
- Ne pas pouvoir accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant par ses propres moyens (ressources de l'année N)
- Avoir fait des démarches préalables (a minima une demande de logement social y compris pour les personnes se trouvant déjà dans le parc social)
- Être de bonne foi

Principe transversal

Repérage préalable par les acteurs de terrain (services du conseil départemental : SST, service en charge du FSL, service logement ; CAF ; CCAS ; services logement des communes ; associations dont des associations spécialisées ; bailleurs ; action logement ; etc.) et labellisation par l'État ou le SIAO sur la base de pièces justificatives

Critères de priorité du L. 441-1 du CCH	Périmètre	Justificatifs à produire	Entité en charge de la labellisation
a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap	<p>Les personnes justifiant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie et dont le logement est inadapté au regard de ce handicap ou de cette perte d'autonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le titulaire de la demande de logement social - le co-titulaire (conjoints mariés, pacsés, concubins mais aussi toute personne majeure, non à charge, qui sera signataire du bail) - la personne qui est, sur l'avis d'imposition, rattachée au foyer fiscal du titulaire de la demande ou d'un éventuel co-titulaire. 	<p>- avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles</p> <p>et</p> <p>- notification de décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)</p> <p>ou un des justificatifs suivants : allocation adulte handicapé (AAH) au taux de 80 % ; allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ; carte mobilité inclusion (CMI) ; pension d'invalidité ; justificatif de prestation de compensation du handicap (PCH) ; attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF).</p> <p>et</p> <p>- bail et tout complément qui prouve l'inadaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie (éventuellement des démarches pour une demande d'adaptation du logement)</p>	DRIHL UD 92 après repérage des partenaires

<p>b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Les personnes justifiant leur séjour dans des appartements de coordination thérapeutique ou autres structures médico-sociales pour personnes avec difficultés spécifiques et « prêtes à accéder au logement » : lits d'accueil médicalisés (LAM) ; centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ; centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) ; lits halte soins santé,</p>	<p>Pièces demandées par le Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) pour la labellisation des ménages sortant d'hébergement et prêts au logement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cerfa de la demande de logement social - pièces justificatives - « appui logement » 	<p>SIAO 92 (pôle logement)</p>
<p>c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion social</p>	<p>Les ménages mal logés dont les ressources sont inférieures au seuil du 1^{er} quartile de revenu des demandeurs.</p> <p>Les personnes en situation de surpeuplement manifeste : personnes logées dans des locaux manifestement sur-occupés au titre du code de la Sécurité Sociale ou dans une typologie inadaptée à la composition familiale (enfants de sexe et d'âge différents, cohabitation de plusieurs générations).</p> <p>Les personnes en situation de sous-peuplement manifeste : personnes logées dans des locaux manifestement sous-occupés ou dans une typologie inadaptée à la composition familiale cumulant un loyer inadapté comme défini ci-dessous.</p>	<p>- avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles</p> <p>et</p> <p>- tout élément attestant la situation de mal logement.</p> <p>- avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles</p> <p>et</p> <p>- bail avec une surface de logement habitable et typologie</p> <p>- copie des pièces d'identité des personnes vivant dans le logement</p> <p>- avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles</p> <p>et</p> <p>- bail avec une surface de logement habitable et typologie</p> <p>- bail avec mention du loyer et/ou quittance de loyer de moins de 3 mois</p> <p>- copie des pièces d'identité des personnes vivant dans le logement</p>	<p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p> <p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p> <p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p>

	<p>Les personnes avec un loyer inadapté :</p> <p>Taux d'effort > 50 %</p> <p>et appréciation au cas par cas du reste pour vivre par unité de consommation et par jour { [Ressources totales - (loyer + charges - APL)] / UC } / jours</p>	<p>- avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles</p> <p>et</p> <p>- bail avec mention du loyer et/ou quittance de loyer de moins de 3 mois</p>	<p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p>
<p>d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition</p>	<p>Les personnes justifiant leur hébergement ou logement temporaire dans ces dispositifs ou structures et « prêtes à accéder au logement » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Structures avec accompagnement : centre d'hébergement d'urgence (CHU) dont ALTHO, centre d'hébergement et de stabilisation (SIAO), centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), centre provisoire d'hébergement (CPH), centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA), résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS), intermédiation locative, foyer de jeunes travailleurs (FJT), foyer de travailleurs migrants (FTM), centres maternels, places d'hôtel financées par l'État, structures bénéficiant un financement ALT, résidences sociales, pensions de famille/maisons-relais, résidences accueil, structures avec mise en place d'AVDL, baux glissants (ex. Un chez soi d'abord), logement temporaire d'insertion (LTI). ➤ Structures sans accompagnement : foyer de travailleurs migrants (FTM), résidence sociale (RS) 	<p>Pièces demandées par le SIAO pour la labellisation des ménages sortant d'hébergement et prêts au logement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cerfa de la demande de logement social - pièces justificatives - « appui logement » <p>- Justificatif de la structure</p>	<p>SIAO 92 (pôle logement)</p> <p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p>
<p>e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée (c'est-à-dire à partir de douze mois, selon l'INSEE)</p>	<p>Les personnes justifiant d'une période de chômage supérieure à 1 an et d'une reprise de travail récente (dans les 12 derniers mois) .</p>	<p>- avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles</p> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif délivré par Pôle emploi - contrat de travail de moins de 12 mois 	<p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p>

<p>f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne</p>	<p>Les ménages vivant dans un logement insalubre, impropre à l'habitation ou frappé de péril.</p>	<p>– avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles</p> <p>et</p> <p>– bail ou justificatif de domicile – arrêté communal ou préfectoral précisant l'insalubrité remédiable avec constat de carence, l'insalubrité irrémédiable, péril.</p> <p>ou un des justificatifs suivants : arrêté portant interdiction temporaire ou définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ; avis de constat de carence ; rapport des services communaux d'hygiène et de sécurité ou de l'ARS</p>	<p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p>
<p>g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé</p>	<p>Les personnes citées dans l'article de loi, Personnes victimes de violences intra-familiale</p>	<p>– avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles</p> <p>et</p> <p>– dépôt de plainte ou récépissé du dépôt,</p> <p>ou un des justificatifs suivants :</p> <p>- attestation par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil (décision provisoire du juge aux affaires familiales prise en urgence l'autorisant à résider séparément) ou par une ordonnance de protection délivrée par le JAF en application du titre XIV du livre 1^{er} du même code</p> <p>- rapport social d'une structure spécialisée dans l'accompagnement des personnes victimes de violences (structures FVV, ADAVIP)</p> <p>Le rapport social d'un autre travailleur social (SST, CCAS, hôpital, etc.) pourra venir compléter un dossier, mais il devra s'accompagner des pièces justificatives ci-dessus.</p>	<p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p> <p>SIAO 92 (pôle logement) dans les cas où les personnes sont en structure d'hébergement</p>

<p>g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime 	<p>Les personnes citées dans l'article de loi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt de plainte ou récépissé du dépôt <p>ou un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision de justice qui impose à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée : une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime - rapport social d'une structure spécialisée dans l'accompagnement des personnes victimes de violences (structures FVV, ADAVIP) <p>Le rapport social d'un autre travailleur social (SST, CCAS, hôpital, etc.) pourra venir compléter un dossier, mais il devra s'accompagner des pièces justificatives ci-dessus.</p>	<p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p>
---	---	--	---

<p>h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.</p>	<p>– avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles</p> <p>et</p> <p>– justificatif à produire par les associations agréées citées à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>– autorisation préfectorale faisant suite à l'avis de la commission départementale de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</p> <p>ou un des justificatifs suivants :</p> <p>- rapport social d'une structure spécialisée dans l'accompagnement des personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution.</p> <p>Le rapport social d'un autre travailleur social (SST, CCAS, hôpital, etc.) pourra venir compléter un dossier, mais il devra s'accompagner des pièces justificatives ci-dessus.</p>	<p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p> <p>SIAO 92 (pôle logement) dans les cas où les personnes sont en structure d'hébergement</p>
<p>i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal</p>	<p>Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme.</p>	<p>– avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles</p> <p>et</p> <p>– justificatif à produire par les associations agréées citées à l'article 121-9 du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>autorisation préfectorale faisant suite à l'avis de la commission départementale de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</p>	<p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p>

<p>j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent</p>	<p>Les ménages ayant à leur charge un enfant mineur et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - logés dans des locaux manifestement sur-occupés (article D 542-14 du code de la sécurité sociale) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - logés dans des locaux ne présentant pas le caractère d'un logement décent (décret du 30/01/2002). 	<ul style="list-style-type: none"> - avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - bail avec une surface de logement habitable globale au plus égale à 16 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 9 m² par personne en plus dans la limite de 70 m² pour huit personnes et plus. <p>ou un des justificatifs suivants : attestation de la CAF ; jugement ; rapport du service d'hygiène et de sécurité de la collectivité ou de l'ARS.</p>	<p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p>
<p>k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers</p>	<p>Les personnes dépourvues de logement, à l'hôtel (hors mobilisation par le 115 via financement de l'État) ou hébergées par des tiers, en l'absence de lien parents/enfant ou de concubinage ou de coparentalité avec l'hébergeant sauf si 3 générations sous le même toit.</p> <p>Les personnes reçues en accueil de jour (AJ) non financés par l'État.</p> <p>Les personnes reçues en structure de premier accueil et « prêtes à accéder au logement » : Accueils de Jour financés par l'État (AJ), maraudes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources mensuelles <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif de domicile de l'hébergeant et attestation de l'hébergeant et document corroborant la présence de l'hébergé au domicile (facture de téléphone, attestation impôts) <p>ou un des justificatifs suivants : factures d'hôtel ; attestation du travailleur social ou attestation de domiciliation (pour les personnes à la rue)</p> <p>Pièces demandées par le SIAO pour la labellisation des ménages sortant d'hébergement et prêts au logement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cerfa de la demande de logement social - pièces justificatives - « appui logement » 	<p>DRIHL UD 92 après repérage des partenaires</p> <p>SIAO 92 (pôle logement)</p>

l) Personnes menacées
d'expulsion sans
relogement

Les personnes menacées d'expulsion sans relogement

– avis d'imposition sur les revenus et justificatif de ressources
mensuelles

et

– assignation avec réalisation d'un diagnostic social et financier
des services des solidarités territoriales (SST ex EDAS)

ou un des justificatifs suivants :

jugement d'expulsion ; congé pour vente ; congé pour reprise.

DRIHL UD 92
après repérage
des partenaires

Perte du caractère prioritaire : suite à un refus de proposition de logement adapté ou à un changement dans la situation du ménage signalé par un partenaire.
